

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 513

présenté par

M. Ciotti, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Cinieri, M. Masson, Mme Levy, M. Cordier, M. Schellenberger, M. de Ganay, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Abad, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Emmanuel Maquet, Mme Corneloup, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, M. Teissier, M. Pauget, M. Saddier, M. Verchère, M. Dassault et M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

Au début du premier alinéa de l'article 712-1 du code de procédure pénale, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'exécution des peines est sous la responsabilité du parquet. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à placer l'exécution des peines sous la responsabilité du parquet.

Cette proposition est l'une des 50 propositions contenues dans le rapport « Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines » que j'ai remis au Président de la République Nicolas Sarkozy, en juin 2011.

La superposition de multiples intervenants, la dénaturation des fonctions du juge d'application des peines du judiciaire vers l'administratif ont entraîné une baisse d'efficacité de notre système pénal. Ainsi, il convient d'instituer le parquet en véritable pilote de l'application des peines. Cette nouvelle position lui permettra de mener une véritable politique de gestion des peines d'emprisonnement concernant les condamnés libres.